

## AVIS PUBLIC

### ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Lors de sa séance tenue le 4 septembre 2018, le conseil municipal de Franklin a adopté le Règlement numéro 386 intitulé :

#### **Règlement #386 décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un véhicule de type autopompe pour le Service de sécurité incendie (SSI) ainsi qu'une taxe afin de rembourser cet emprunt.**


Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent Règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000.00 \$ sur une période de 20 ans, la différence nécessitée par cette acquisition étant puisée à partir du surplus affecté de la Municipalité.

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 386 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
2. Le registre sera accessible de 9h00 à 19h00 le 20 septembre 2018, au bureau de la municipalité de Franklin, situé au 1670, route 202.
3. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 386 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 137. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 386 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 20 septembre, à l'Hôtel de ville situé au 1670, route 202.
5. Le Règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 9h à 16h30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

6. Toute personne qui, le 4 septembre 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
7. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
9. Personne morale
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 septembre 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Franklin, ce 13<sup>e</sup> jour de septembre 2018

  
François Gagnon  
Directeur général et secrétaire-trésorier